

Second Session, Forty-third Parliament,
69 Elizabeth II, 2020

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69 Elizabeth II, 2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-246

PROJET DE LOI C-246

An Act to amend the Income Tax Act and the
Canada Student Financial Assistance Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
et la Loi fédérale sur l'aide financière aux
étudiants

FIRST READING, SEPTEMBER 30, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2020

MR. DAVIES

M. DAVIES

SUMMARY

This enactment provides for financial assistance for Canadians with disabilities to improve their access to post-secondary education.

SOMMAIRE

Le texte prévoit la prestation d'une aide financière aux Canadiens qui ont un handicap afin qu'ils aient un meilleur accès aux études postsecondaires.

BILL C-246

An Act to amend the Income Tax Act and the Canada Student Financial Assistance Act

Preamble

Whereas an estimated one in five Canadians aged 15 years and over has one or more disabilities that limit them in their daily activities;

Whereas the 2017 Canadian Survey on Disability stated that youth with disabilities are at a higher risk of not being in school or employed and that this risk increases with the severity of the disability;

And whereas Parliament recognizes the importance of ensuring that all Canadians with disabilities have access to post-secondary education;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Post-Secondary Education Financial Assistance for Persons with Disabilities Act*.

R.S., c.1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 Subsection 81(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (h.1):

Tuition for persons with disabilities

(h.2) an amount paid under section 9.3 of the *Canada Student Financial Assistance Act*;

431047

PROJET DE LOI C-246

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Préambule

Attendu :

qu'il est estimé que les activités quotidiennes d'un Canadien sur cinq âgé d'au moins quinze ans sont limitées par une ou plusieurs incapacités;

que l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2017 a révélé que le risque de ne pas fréquenter l'école ou de ne pas occuper d'emploi est plus élevé chez les jeunes ayant une incapacité et qu'il augmente selon la sévérité de l'incapacité;

que le Parlement reconnaît l'importance de faire en sorte que tous les Canadiens handicapés aient la possibilité de faire des études postsecondaires,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'aide financière aux études postsecondaires pour les personnes handicapées.*

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 Le paragraphe 81(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa h.1), de ce qui suit :

Droits de scolarité — personne ayant une invalidité

h.2) une somme payée en application de l'article 9.3 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

1994, c. 28

Canada Student Financial Assistance Act

3 The *Canada Student Financial Assistance Act* is amended by adding the following after section 9.2:

Tuition for Persons with Disabilities

Payment of tuition

9.3 (1) Subject to any prescribed conditions, if an individual in respect of whom an amount is deductible under section 118.3 of the *Income Tax Act* is enrolled in a designated educational institution, the Minister shall pay that individual's tuition fees to that designated educational institution.

Grant

(2) The amount of any tuition fees paid under subsection (1) is deemed to be a grant to the individual on whose behalf it is paid.

4 Subsection 15(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (p):

(p.1) providing for the conditions to be met before a payment under section 9.3 may be made;

1994, ch. 28

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

3 La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est modifiée par adjonction, après l'article 9.2, de ce qui suit :

Droits de scolarité — personne ayant une invalidité

Paiement des droits de scolarité

9.3 (1) Sous réserve des conditions réglementaires, le ministre verse les droits de scolarité de tout particulier inscrit dans un établissement agréé à l'égard de qui un montant est déductible en application de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'établissement agréé en question.

Bourse

(2) Le montant des droits de scolarité versés en application du paragraphe (1) est réputé être une bourse accordée au particulier.

4 Le paragraphe 15(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

p.1) prévoir les conditions à remplir préalablement au paiement des droits de scolarité en application de l'article 9.3;